

## LA DISCIPLINE CANONIQUE DE LA CONFIRMATION

**L**E droit canonique ne s'est jamais beaucoup occupé de la confirmation. Cela n'a rien d'étonnant : sacrement prolongeant le baptême, réglé par le Pontifical, qu'on ne reçoit qu'une fois (et encore, est-on obligé strictement de le recevoir?), la confirmation offre peu de prise aux règles juridiques. Les points qui feront l'objet de discussion sont le ministre extraordinaire et... la question du parrain!

Cet état de choses explique et justifie notre plan. Après avoir parlé de la matière du sacrement, nous traiterons du ministre, du sujet, et enfin du parrain.

\*  
\*\*

La matière de la confirmation est le saint chrême, mélange d'huile d'olive, — sur ce point, si la tradition des Orientaux non unis a admis d'autres matières grasses, l'Église romaine est intransigeante, — et de baume, matière aromatique. Rien n'est défini concernant la nature de ce baume (d'Engaddi, du Pérou). Les Orientaux emploient un nombre considérable et strictement défini d'herbes aromatiques et de résines, mais le sacrement est valide pourvu que du « baume », c'est-à-dire ce que l'on appelle communément de ce nom, soit adjoint à l'huile d'olive.

Que penser du cas où, par distraction, on aurait employé de l'huile des infirmes ou des catéchumènes? Le sacrement serait douteux. Il faudrait donc le renouveler sous condition. Cependant, en cas de danger de mort, s'il y avait impossibilité de se procurer du saint chrême, on pourrait, sous condition, conférer le sacrement avec de l'huile.

Le saint chrême doit être béni par l'évêque. (En Orient, cette bénédiction est parfois réservée au patriarche.) Cette condition a toujours été stipulée dans les indulgences permettant à des prêtres de confirmer, et on ne connaît pas d'exemple certain où le pape aurait délégué à un prêtre le pouvoir de bénir le saint chrême. Normalement, le chrême aura été béni par l'évêque du diocèse, mais il suffit qu'il l'ait été par un évêque « en communion avec le Siège Apostolique ».

Enfin, il doit être récent, consacré le jeudi saint précédent. Cette règle cependant souffre dérogation en cas de nécessité ou de grande difficulté, comme l'ont affirmé plusieurs fois les décisions romaines.

Il faut voir, pensons-nous, dans ces prescriptions, la relation de la confirmation à la charge pastorale de l'évêque, successeur des Apôtres d'une part; à la passion et à la résurrection du Christ, au renouvellement pascal d'autre part.

Laissant de côté les controverses sur la matière et la forme, — onction ou imposition des mains, ou les deux, — le Code rappelle que l'onction doit se faire avec la main imposée sur la tête du confirmand. Elle doit se faire sur le front, — c'est ce qui la distingue de l'onction baptismale, — et on ne peut se servir d'un pinceau. Dans ce dernier cas, le sacrement devrait être réitéré sous condition.

\*

\*\*

Le canon 782, reprenant une affirmation du Concile de Trente, affirme que seul l'évêque est le ministre ordinaire du sacrement. Il ajoute immédiatement (§ 2) : le ministre extraordinaire est tout prêtre auquel le droit ou un indult du Siège Apostolique concède cette faculté.

Avant de tâcher d'expliquer ce qui peut paraître une subtilité, examinons la portée pratique de cette distinction. Le ministre ordinaire, pourvu qu'il observe les formes prescrites, agira toujours valablement. (Au moyen âge, quelques canonistes furent d'un autre avis, mais ne furent pas suivis.) Le ministre extraordinaire a besoin, pour agir valablement, d'une habilitation spéciale, qui peut être illimitée (c'est le cas pour les cardinaux) ou limitée par la

fonction et le territoire (abbés et prélats nullius, vicaires et préfets apostoliques) voire même, en plus, par les circonstances (curés, pour les malades en réel danger de mort).

Un cardinal ayant résigné le cardinalat, un abbé nullius démissionnaire ou agissant en dehors de son territoire, un curé (même à l'égard d'un de ses paroissiens) en dehors de sa paroisse ou hormis le cas de danger de mort, confirmeraient invalidement, quelles que soient leurs intentions ou leur bonne foi.

Comment expliquer cette discipline? Certains auteurs, revenant aux théories médiévales, font appel à un pouvoir de l'Église sur le sacrement, qu'ils comparent au pouvoir d'instituer des empêchement dirimants de mariage. Je crois que cette raison n'explique rien; le cas n'est pas le même : le mariage est un contrat, et l'autorité sociale peut fixer les conditions de forme et de capacité des parties. La théorie qui compare le pouvoir de confirmer du prêtre à son pouvoir d'absoudre, l'un comme l'autre exigeant, pour s'exercer validement, un *exequatur* du supérieur compétent, n'est pas non plus entièrement satisfaisante, car elle ne rend pas compte du caractère exceptionnel (ministre extraordinaire) du cas qui nous occupe. C'est d'ailleurs ce caractère exceptionnel qui a très vite fait réserver au souverain pontife, en vertu de sa *summa potestas*, le droit de concéder à un prêtre le pouvoir de confirmer. Je dirais assez volontiers que le prêtre possède radicalement ce pouvoir, dans la ligne du pouvoir d'ordre, mais qu'il est indispensable qu'un acte de juridiction du pape lui permette de s'exercer. Qu'on dise que cet acte « explicite » ou « augmente » le pouvoir du prêtre, peu importe au fond, car il est vain, je crois, de vouloir maintenir ici une séparation stricte entre ordre et juridiction et surtout de vouloir établir un parallèle parfait entre la juridiction spirituelle et la temporelle. Il me paraît certain que l'acte de juridiction — loi, indult général ou indult particulier — par lequel le pape permet à un prêtre de confirmer validement est du ressort, non de son pouvoir propre (comme l'est l'octroi de la *jurisdictio ad confessiones* ou l'institution d'empêchements de mariage), mais de son pouvoir vicairie.

Il nous reste à examiner, dans le détail, le pouvoir de chacun des ministres.

L'évêque confirme toujours valablement. S'il est simplement évêque titulaire, ou bien s'il confirme en dehors de son diocèse, il devra avoir la permission de l'Ordinaire du lieu, sauf s'il s'agit de confirmer, sans crosse ni mitre, ses propres sujets. Dans son diocèse, il peut confirmer les diocésains d'un autre évêque sauf si cet évêque l'a défendu (c. 783, § 1, 2).

Les cardinaux, dès leur promotion en consistoire, peuvent confirmer valablement et licitement partout. Ils doivent cependant faire inscrire aux registres *ad hoc* les noms des confirmés (c. 239, § 1, 23°).

Les abbés et prélats *nullius dioecesis*, de même les vicaires et les préfets apostoliques qui ne seraient pas évêques, ne peuvent confirmer valablement que dans leur territoire et tant qu'ils sont en fonction.

Les prêtres du rite latin qui ont obtenu un indult pontifical doivent se conformer, pour agir valablement, aux termes de cet indult. Ainsi, sauf concession expresse, cet indult ne permet pas de confirmer valablement les Orientaux (c. 782, § 4). Pie XI a concédé aux évêques de l'Amérique latine le pouvoir de désigner, pour administrer la confirmation, des prêtres de leur choix, à condition qu'ils soient constitués en dignité (30 avril 1929).

Enfin, par le décret *Spiritus Sancti munere*, S. S. Pie XII a accordé aux curés le pouvoir de confirmer, sur leur territoire, les fidèles en danger de mort.

Ce pouvoir, en vertu du canon 210, ne peut se déléguer. Il appartient au curé, au vicaire-curé (exerçant la charge pastorale dont est titulaire une personne morale : chapitre, couvent, etc.), au vicaire-économiste (c. 472) ou administrateur d'une paroisse vacante, et enfin au prêtre à qui a été confié le soin des âmes de façon stable et exclusive dans un territoire déterminé, avec une église propre et tous les droits et devoirs des curés.

Sont exclus les vicaires substitués (en l'absence du curé, c. 474), les vicaires coadjuteurs, même s'ils ont plein pouvoir (c. 475) et, *a fortiori*, les vicaires coopérateurs (c. 476) même s'ils ont le soin particulier d'une église-annexe (sauf, comme il a été dit plus haut, s'ils ont tous les droits et devoirs d'un curé).

Les aumôniers d'hôpitaux doivent avoir un indult spécial.

La Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 décembre 1947, permet à tous les Ordinaires qui dépendent d'elle d'accorder ce pouvoir « à tous les prêtres à eux subordonnés et ayant charge d'âmes ».

Enfin, la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale accorde aux prêtres latins, jouissant d'un indult, le pouvoir de confirmer les fidèles de rite oriental qui n'auraient pas été confirmés à leur baptême.

Quelles sont les conditions à observer pour la validité du sacrement ? Il y en a deux (en dehors de la matière, de la forme et de l'intention, qui sont communes aux autres sacrements) : le curé ne peut confirmer que sur son territoire, et en cas de danger réel de mort, provenant d'une maladie. On admet généralement que les circonstances qui permettent de conférer l'extrême-onction suffisent à justifier l'usage de la faculté. Cependant, si le péril n'était pas certain, on ne pourrait pas confirmer, même sous condition.

Reste une troisième restriction, qui semble bien n'affecter que la licéité : que l'évêque diocésain ne puisse se déplacer ou soit empêché, et qu'on ne puisse pas recourir à un autre évêque. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une impossibilité physique ou morale : il suffit d'un empêchement ou d'un inconvénient grave.

Après avoir ainsi déterminé les personnes ayant le pouvoir de confirmer et les limites de ces pouvoirs, rappelons que le code leur fait une obligation d'en user à l'égard de leurs sujets bien disposés qui demandent à être confirmés. L'évêque profitera de la visite pastorale et, de toute façon, il doit veiller à ce que ses ouailles aient, au moins tous les cinq ans, l'occasion de recevoir le sacrement. S'il néglige de le faire, l'archevêque a le devoir d'avertir le Souverain Pontife (c. 785 et c. 274, n. 4).

\*  
\*\*

Qui peut, qui doit être confirmé ? Seuls les baptisés peuvent l'être validement. Il faut, au surplus, pour recevoir le sacrement avec fruit et licitement, être en état de grâce et, si l'on jouit de l'usage de la raison, être suffisamment instruit.

L'Église latine diffère la confirmation jusqu'à sept ans.

Dans l'Église grecque, la confirmation suit immédiatement le baptême. Tel est également l'usage de l'Espagne et de l'Amérique latine. Le Code demande que l'on attende l'âge de raison mais, en cas de péril de mort ou pour d'autres causes graves et justes, telle l'absence prolongée du ministre habituel du sacrement, on pourra anticiper le temps de la confirmation.

C'est dire l'importance que l'Église attache à sa réception. Ce n'est pas un sacrement absolument nécessaire au salut, mais il n'est pas permis de le négliger. Les curés y veilleront (c. 787), et les pouvoirs qui leur ont été récemment impartis leur permettront de pourvoir aux cas urgents. L'initiation chrétienne ne doit pas rester incomplète, et, si l'Église, logique avec elle-même, insiste pour que les confirmands aient le discernement convenable et l'intention expresse de recevoir le sacrement, elle n'hésite pas à passer outre à cette exigence en cas d'impossibilité, préférant assurer, si possible, la grâce invisible et le caractère sacramentel. Il faut se souvenir que ce caractère persiste dans l'âme et que ceux qui ont été ainsi confirmés sans en avoir conscience pourront, plus tard, bénéficier des grâces sacramentelles découlant de leur qualité de confirmés. Cette attitude de l'Église, qui s'exprime par des faits, doit être, pour les pasteurs, un guide, une indication nette. Qu'ils n'hésitent pas à confirmer, le cas échéant, enfants ou adultes en danger de mort. C'est un devoir grave de leur charge pastorale.

\*  
\* \*

Il est un dernier point qui, actuellement, fait plutôt partie de l'archéologie juridique. Son maintien, toutefois, dans le Code montre que l'Église n'y a pas renoncé. « C'est une coutume très ancienne dans l'Église, dit le canon 793, de donner, dans la mesure du possible, à chaque confirmé, comme à chaque baptisé, un parrain. » « Qu'il n'y ait qu'un ou deux confirmands par parrain, et qu'il n'y ait qu'un — et non plusieurs — parrains par confirmand » (c. 794). Ces règles sont les mêmes que celles qui régissent le parrainage baptismal (c. 762, 764). Cependant, il faut en convenir; la parité n'est pas absolue, et on pourrait presque parler de

double emploi. Il suffit de comparer les canons 797 et 769 sur les devoirs des parrains. L'un comme l'autre doivent se considérer comme responsables de leur filleul. Le parrain de baptême veillera à ce qu'il conforme sa vie à ce qu'il a solennellement promis, en ce qui regarde la vie chrétienne et son développement. Quant au parrain de confirmation, il est chargé, avec les parents ou à leur défaut, de veiller à l'éducation chrétienne de son filleul. Nous traduirions volontiers, à partir du sens profond du sacrement, qu'il doit initier le jeune chrétien, devenu adulte dans la foi, à son rôle de militant.

Le rôle estompé, disons nul, joué par le parrain de confirmation provient de ce que, trop souvent, ce parrainage est une simple formalité. A cause du grand nombre des confirmands et pour simplifier la cérémonie, tous les enfants d'une même paroisse, ou tous ceux qui sont confirmés en même temps ont un seul parrain.

L'Église, cependant, si elle admet ces difficultés pratiques, « *nisi aliud iusta de causa ministro videatur* » (c. 794, § 1), maintient le principe : un ou deux confirmands par parrain. La Congrégation du Concile en 1823, le Saint-Office en 1873 et encore en 1877 rappellent qu'on ne peut admettre un seul parrain pour l'ensemble des confirmés. La coutume contraire est admise par pure tolérance, et elle ne se justifie que par une nécessité grave et urgente : on doit tâcher de la supprimer. Le Code est moins sévère : il exige simplement « *iusta causa* », traduisons : un bon motif. Qu'on y prenne garde cependant : un tel procédé réduit le parrainage à n'être presque plus qu'une simple formalité, une cérémonie vide de sens, et la parenté spirituelle avec ses obligations, une fiction de droit dont il sera pratiquement impossible de tenir compte (d'autant qu'elle ne constitue plus un empêchement de mariage).

Néanmoins, même sous cette forme dégradée, l'Église maintient le parrainage. Bien plus, s'il n'y a pas possibilité d'avoir un parrain — dans certains cas, en pays de mission — on a décidé que ceux qui seraient confirmés les premiers serviraient de parrains aux autres. C'est dire combien l'Église tient à cette coutume séculaire et vénérable (*vetustissimo Ecclesiae more*, c. 793). Elle fait confiance à ses institutions. Un jour viendra où, le parrainage baptismal

ayant repris tout son sens, il semblera illogique de ne pas revaloriser le rôle du parrain de confirmation.

Les conditions de validité et de licéité sont fixées par le droit. On peut se demander quel est aujourd'hui le sens de cette distinction : en effet, les seules obligations qui découlent de la « parenté spirituelle » ainsi contractée sont celles que nous venons de rappeler : responsabilité à l'égard du filleul, devoir de veiller à son éducation chrétienne. Jadis, cette parenté était un empêchement de mariage, que le Concile de Trente réduisit au ministre, aux parents, au parrain et au confirmé. On comprend dès lors que le droit ait fixé les conditions de validité. Il les maintient, en parallélisme avec le baptême, et par tradition, sachant que la discipline peut toujours évoluer.

Pour être validement parrain il faut être confirmé, avoir l'usage de la raison, et avoir l'intention d'être parrain. Sont exclus ceux qui sont inscrits à une secte hérétique, schismatique ou athée, ceux qui sont sous le coup d'une sentence (déclaratoire ou condamnatoire) prononçant l'excommunication, l'infamie de droit, l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques (c. 2256), et enfin les clercs déposés ou dégradés. Sont écartés, à cause de la parenté spirituelle, le père, la mère, le conjoint du confirmand. Il faut être désigné par le confirmand, ses parents ou tuteurs, ou, à leur défaut ou s'ils refusent, par le ministre ou le curé. Enfin, le parrain doit toucher physiquement, par lui-même ou *par procureur*, le confirmand au moment de la confirmation (c. 795).

Nous pensons que cette dernière disposition permet de résoudre le problème pratique que pose le parrainage individuel, à savoir la difficulté qu'il y a, pour la bonne organisation de la cérémonie, à faire accompagner chaque confirmand par un parrain distinct. On peut faire en sorte que les parrains des enfants de toute une paroisse donnent procuration à une seule personne, qui tiendrait ainsi, en leur nom, leurs filleuls *in ipso confirmationis actu*. Ceci n'est qu'une suggestion, mais sa réalisation n'a rien d'impossible.

Voyons maintenant les conditions de licéité. Le parrain de confirmation doit être distinct du parrain de baptême sauf si baptême et confirmation sont conférés en même temps. Nous reviendrons plus loin sur cette disposition qu'aucun auteur ne réussit à expliquer. On demande égale-

ment que le parrain soit de même sexe que le confirmé. Disposition qui n'a rien d'absolu, pas plus que la précédente : « sauf si le ministre, dans ces cas particuliers, en juge autrement... » Jadis le parrain ou la marraine tenaient le confirmand sur leur bras droit; si le confirmand était plus âgé, il mettait le pied sur le pied droit du parrain. C'est pour ce motif, dit le Pontifical, que le parrain doit être du même sexe que le confirmé.

D'autres conditions sont requises pour qu'on puisse être parrain (c. 766). Il faut normalement, sauf juste motif, avoir quatorze ans accomplis, ne pas avoir commis un délit notoire (c'est-à-dire commis dans de telles circonstances qu'on juge qu'il sera rapidement divulgué) comportant excommunication, exclusion des actes légitimes ou infamie de droit, même si une sentence n'est pas intervenue. Sont exclus ceux qui sont sous le coup d'un interdit personnel, les pécheurs publics ou ceux qui n'ont pas bonne réputation à cause d'un délit ou de leurs mauvaises mœurs, ce dont l'ordinaire est juge (infamie de fait, c. 2293, § 3). Ne sont donc pas exclus ceux qui seraient excommuniés *ipso facto* pour un délit occulte (par exemple, l'avortement). D'autres personnes ne peuvent être parrains : ceux qui ignorent les rudiments de la foi, les religieux et les novices, sauf le cas de nécessité et permission expresse du supérieur, du moins du supérieur local. Les clercs engagés dans les ordres majeurs ont besoin d'une permission explicite de leur évêque. Le motif de ces deux dernières prohibitions n'est autre que l'incompatibilité entre l'état religieux ou les ordres majeurs et les obligations découlant du parrainage.

Il ne nous reste qu'à expliquer la première des conditions de licéité : le parrain de confirmation doit être distinct du parrain de baptême. La Congrégation du Concile, consultée par l'évêque d'Ancône en 1884, n'a pas réprouvé la coutume contraire, mais demande qu'on s'efforce de la corriger petit à petit. Tous les auteurs rapportent et maintiennent cette prohibition qu'ils ne pensent même pas à justifier, et qui a pour elle, ne l'oublions pas, huit siècles de pratique constante.. Disons tout d'abord qu'elle n'est pas absolue : « sauf si une cause raisonnable, dit le canon 796, 1<sup>o</sup>, au jugement du ministre, suggère le contraire ». Voyons ensuite sur quoi elle se base. On invoque un texte attribué au pape

saint Hygin (en réalité, provenant du Pénitentiel de Théodore, 9<sup>e</sup> siècle), et repris au Décret de Gratien (1140) (*de consecratione*, dist. 4, c. 100). Ce texte est ainsi rédigé : « Pour le catéchuménat et pour le baptême, ainsi que pour la confirmation, un seul peut être parrain, si la nécessité l'exige; ce n'est cependant pas la coutume de Rome, où chacun a son parrain » (*per singula singuli suscipiunt*).

A notre avis, mais nous avouons que cette hypothèse nous est personnelle, c'est une fausse interprétation de ce texte qui est à l'origine de la disposition juridique que nous tâchons d'expliquer.

Le texte (qui est d'ailleurs aussi cité à l'appui du canon 794, § 2) semble clair : il faut un parrain par enfant, que ce soit pour le catéchuménat (les exorcismes), le baptême ou la confirmation; cependant, en cas de nécessité, on pourra se contenter d'un parrain pour tous.

Cette interprétation se base sur les sommaires accompagnant le texte dans les collections canoniques antérieures, sur le texte lui-même et sur son contexte immédiat.

Le sommaire qui introduit notre canon dans le Décret de Burchard de Worms (vers l'an 1000) — et qui sera repris dans la suite par le Décret d'Yves de Chartres : « quod in baptismo et confirmatione, si necesse fuerit, unus pater possit esse », tout comme le sommaire d'Anselme de Lucques (1083) : « quod in catecumino et baptismo et confirmatione unus pater potest esse », ne s'oppose pas à notre interprétation.

Celle-ci est exigée par le texte : s'il signifiait que la même personne ne peut pas être à la fois parrain de baptême et de confirmation, il faudrait en conclure que l'on doit exiger un parrain différent pour le catéchisme (les exorcismes) et le baptême, ce qui, à ma connaissance, n'a jamais été requis.

Enfin, le canon qui suit le nôtre dans le Décret de Burchard, celui d'Yves de Chartres et celui de Gratien, — c'est le canon 3 du Concile de Coblenz en 922, bien qu'on l'attribue au Concile de Saint-Médard, — exige qu'il n'y ait pas plusieurs parrains pour un seul enfant. Le parallélisme, maintenu, nous l'avons dit, par notre canon 794, demande qu'on interprète le texte précédent : pas plusieurs enfants pour un parrain.

Quant à l'exégèse actuelle, elle remonte à Yves de Char-

tres. Celui-ci, reprenant dans sa *Panormie* les textes qu'il avait recueillis dans le Décret, leur donne de nouveaux sommaires. Celui de notre texte devint : « Necessitate cogente, in catecismo et confirmatione, idem compater esse potest. » Ce sommaire ambigu fut repris par Gratien et passa ainsi dans le droit de l'Église. Il suffisait d'une insistance sur « idem » et d'un renversement logique pour y lire la discipline actuelle : sauf cas de nécessité, la même personne ne peut être parrain de baptême et de confirmation. Cette interprétation, au témoignage du consulteur de la Sacrée Congrégation du Concile (cause d'Ancône citée plus haut), devint commune dans l'Église. Ainsi Suarez (*De sacramentis*, q. 72, art. 10) : « Ce n'est pas la coutume de l'Église romaine, dit le pape Hygin, que le même soit parrain de baptême et de confirmation pour la même personne quoique, en cas de nécessité, cela puisse se faire. »

La question, d'ailleurs, est d'un intérêt extrêmement ténu; la règle n'a jamais été absolue et, telle qu'elle est reprise par le Code, elle est plutôt une indication, puisque le ministre est juge des circonstances — qui ne doivent pas être un cas de nécessité, ni même graves, mais raisonnables seulement — permettant dérogation.

C'est sans doute la durée — huit siècles — de cette « tradition » qui explique son maintien dans le Code. Quant à son introduction, outre l'équivoque signalée plus haut, elle se justifie peut-être par la tendance à multiplier la parenté spirituelle et, avec elle, les empêchements de mariage. Mais ce ne sont là que des hypothèses que le canoniste est bien forcé de formuler pour rendre raison d'un point obscur de discipline que rien, ni dans la tradition antique, ni dans la tradition théologique, ne permet de justifier en raison et qui subsiste — mais si peu — comme un de ces meubles désuets que l'on trouve parfois dans sa part d'héritage.